

DU NOUVEAU POUR LES AGENTS DE MAITRISE AU 1^{ER} JANVIER 2017

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
IM	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Pour pouvoir bénéficier de l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, il faut avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise depuis 1 an et il faut 4 ans d'ancienneté dans le grade d'agent de maîtrise.



AGENT DE MAITRISE (Echelonnement indiciaire spécifique)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
IM	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
Durée	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans									



1 - Accès par concours (externe, interne, 3^{ème} voie)

2 - Accès par promotion interne :

❖ Au choix : elle concerne les adjoints techniques principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ainsi que les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1^{ère} et 2^{ème} classe qui justifient de 9 ans de services effectifs dans la filière technique.

❖ Avec un examen professionnel : celui-ci est ouvert à tous les adjoints techniques ainsi qu'à ceux des établissements d'enseignement qui justifient de 7 ans d'ancienneté.

Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1^{er} janvier 2017

- En ce qui concerne les agents de maîtrise actuels -

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation au 1 ^{er} janvier 2017 dans le grade d'agent de maîtrise	Reprise de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- En ce qui concerne les agents de maîtrise principaux actuels -

Le reclassement se fait à l'échelon identique dans la nouvelle grille et conservation de l'ancienneté lors du reclassement.

Classement des agents de maîtrise promus agents de maîtrise principal

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Reprise de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon I
13 ^{ème} échelon(1)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

La nouvelle grille indiciaire 2017-2020

GRADES	INDICES MAJORES							
	à compter du 01/01/2017		à compter du 01/01/2018		à compter du 01/01/2019		à compter du 01/01/2020	
	Indices majorés	Traitement Brut						
Agent de maîtrise principal								
10ème échelon	493	2 310,20 €	495	2 319,57 €	495	2 319,57 €	503	2 357,06 €
9ème échelon	468	2 193,05 €	468	2 193,05 €	469	2 197,73 €	477	2 235,22 €
8ème échelon	447	2 094,64 €	451	2 113,39 €	451	2 113,39 €	451	2 113,39 €
7ème échelon	432	2 024,35 €	432	2 024,35 €	432	2 024,35 €	435	2 038,41 €
6ème échelon	422	1 977,49 €	422	1 977,49 €	422	1 977,49 €	425	1 991,55 €
5ème échelon	405	1 897,83 €	405	1 897,83 €	405	1 897,83 €	409	1 916,57 €
4ème échelon	388	1 818,17 €	392	1 836,91 €	392	1 836,91 €	392	1 836,91 €
3ème échelon	370	1 733,82 €	373	1 747,88 €	373	1 747,88 €	373	1 747,88 €
2ème échelon	356	1 668,22 €	359	1 682,27 €	359	1 682,27 €	360	1 686,96 €
1er échelon	345	1 616,67 €	351	1 644,79 €	351	1 644,79 €	352	1 649,47 €
Agent de maîtrise								
13ème échelon	467	2 188,36 €	467	2 188,36 €	468	2 193,05 €	471	2 207,11 €
12ème échelon	446	2 089,96 €	450	2 108,70 €	450	2 108,70 €	450	2 108,70 €
11ème échelon	430	2 014,98 €	430	2 014,98 €	430	2 014,98 €	430	2 014,98 €
10ème échelon	414	1 940,00 €	416	1 949,38 €	416	1 949,38 €	416	1 949,38 €
9ème échelon	403	1 888,46 €	403	1 888,46 €	404	1 893,14 €	407	1 907,20 €
8ème échelon	391	1 832,23 €	393	1 841,60 €	394	1 846,28 €	394	1 846,28 €
7ème échelon	381	1 785,37 €	381	1 785,37 €	385	1 804,11 €	385	1 804,11 €
6ème échelon	365	1 710,39 €	368	1 724,45 €	369	1 729,13 €	369	1 729,13 €
5ème échelon	355	1 663,53 €	358	1 677,59 €	358	1 677,59 €	358	1 677,59 €
4ème échelon	345	1 616,67 €	350	1 640,10 €	350	1 640,10 €	350	1 640,10 €
3ème échelon	337	1 579,18 €	337	1 579,18 €	337	1 579,18 €	339	1 588,55 €
2ème échelon	333	1 560,44 €	334	1 565,12 €	334	1 565,12 €	337	1 579,18 €
1er échelon	329	1 541,69 €	331	1 551,07 €	331	1 551,07 €	335	1 569,81 €

Décret n° 2016-1382 modifiant le décret n° 88-547 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Décret n° 2016-1383 modifiant le décret n° 88-548 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

POUR FORCE OUVRIERE LA REVALORISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE N'EST PAS SATISFAISANTE

Le 6 juillet 2016, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a examiné les projets de décrets relatifs aux agents de maîtrise territoriaux.

Ces projets faisaient suite à 2 groupes de travail au cours desquels Force Ouvrière a réaffirmé la nécessité de classer les agents de maîtrise dans la catégorie B, compte tenu du niveau de responsabilité qui est le leur et de la complexité de plus en plus importante des missions qui leur sont confiées.

Malgré tout, la Direction Générale des Collectivités Locales est restée sur ses positions en maintenant les agents de maîtrise dans la catégorie C.

Un certain nombre de modifications ont néanmoins été apportées au cadre d'emplois :

- ✚ **Le 1er grade du cadre d'emplois sera revalorisé sur 4 ans**, du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2020. L'indice net majoré d'entrée dans le grade sera porté progressivement de 329 à 335 et celui de fin de grade de 467 à 471.
- ✚ **Le second grade est quant à lui revalorisé de manière à maintenir l'écart** entre le sommet de la dernière échelle de la catégorie C (C3) et l'indice terminal d'agent de maîtrise principal. Il n'y a donc quasiment aucun gain au cours de la carrière.
- ✚ **Les conditions requises pour passer du grade d'Agent de Maîtrise à Agent de Maîtrise Principal** sont désormais d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de 4 ans de services effectifs. Il fallait précédemment un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et 6 ans de services effectifs. Compte tenu de la suppression de l'avancement au minimum, cette « amélioration » risque d'être sans aucun effet réel !

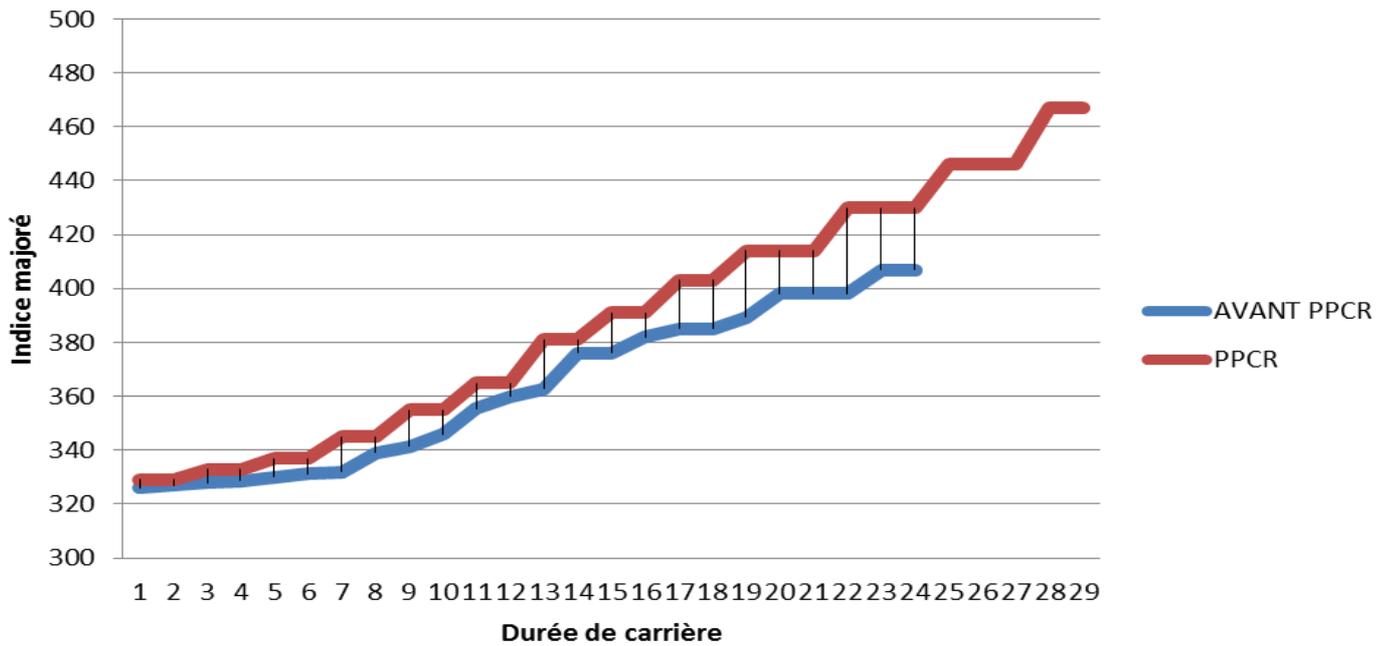
Pour Force Ouvrière, il s'agit là d'une occasion manquée de revaloriser réellement le cadre d'emplois des agents de maîtrise au regard des responsabilités et missions de ce cadre d'emplois.

Pour Force Ouvrière, il est indispensable que tout cadre d'emplois ayant pour mission de l'encadrement, soit classé au moins en catégorie B.

Beaucoup de collègues risquent d'être déçus, d'autant que certains signataires de PPCR, qui leur avaient fait miroiter la catégorie B, découvrent aujourd'hui que cela n'a jamais été écrit dans le protocole !!!

Force Ouvrière ne se contentera pas d'un simple « replâtrage » du cadre d'emplois et poursuit sa revendication d'un reclassement en catégorie B.

Evolution indiciaire Agent de Maîtrise



Evolution indiciaire Agent de Maîtrise Principal

